



PENSÉE DU JOUR N°15

BIEN INTERPRÉTER LES TEXTES DE LOI

L'idée de ce billet m'est venu ce matin suite à la lecture d'un post d'une personne qui vient d'apprendre qu'elle est maintenant titulaire d'un AEA mais qui reste persuadée de ne pouvoir détenir que 6 spécimens adultes...

Revenons à la version consolidée **de l'Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des Installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.**

je lis à l'article 4 l' un des éléments qui concerne la demande, je cite: « les espèces ainsi que le nombre de spécimens pour lesquels l'autorisation est demandée » donc pas d'obligation de préciser le sexe, l'âge ou la maturité de l'animal..., plus bas l'Annexe A fixe le seuil des spécimens : EFFECTIFS MAXIMAUX (animaux adultes) soit 6. J'ai donc le droit de maintenir 6 spécimens d'âges confondus comme le droit de détenir 6 adultes puisque La limite de 6 indiquée par l'Arrêté ministériel me laisse entière liberté sur la façon dont je constitue mon élevage !

LA TENUE D'UN REGISTRE = hé oui, malgré qu'il s'agisse d'un élevage d'agrément(élevage amateur à partir d'une tortue!) il va falloir être minutieux dans le suivi administratif de votre élevage d'agrément, la tenue d'un registre des entrées et sorties d'animaux est obligatoire (document CERFA n° 12448*01) qui comportera l'intégralité de votre cheptel et ses mouvements(entrées, sorties, naissances, décès,...), La reproduction est autorisée dans le cadre de l'AEA, aucun document n'est obligatoire pour les tortues nées dans l'élevage tant qu'elles n'en sortent pas , la vente est interdite, vous pourrez les céder à des titulaires de l'AEA , une fois pucées et munies de leur CIC définitif. ATTENTION ! les animaux détenus au sein des élevages d'agrément le sont nécessairement dans un cadre privé, comme animaux de compagnie et sans connotation commerciale! Les ventes ne sont pas autorisées sans CDC + AOE, et le nombre de spécimens cédés à titre gratuit au cours d'une année ne doit pas excéder le nombre de spécimens reproduits.

PENSÉE DU JOUR N°16

DIARRHÉE CHEZ LA TORTUE

CAUSES POSSIBLES :

Alimentation incorrecte, infection due à des protozoaires, des vers ou des champignons.

Si vous ne constatez pas une amélioration d'ici 2 jours, consultez un vétérinaire et emmenez des excréments frais.

PRÉLÈVEMENT DES EXCRÉMENTS FRAIS :

Les excréments de la tortue permettent de savoir, si elle est infectée par les vers.

Procurez-vous chez le vétérinaire trois récipients spéciaux dont le couvercle est doté d'une petite cuillère.

Prélevez des échantillons d'excréments trois jours de suite. Une goutte d'eau dans chaque récipient évitera la dessiccation de l'échantillon, qui empêcherait toute analyse valable.

L'échantillon le plus ancien ne doit pas excéder plus de 5 jours, lorsque vous l'apportez chez le vétérinaire.

Entre temps, placez les échantillons dans un réfrigérateur pour éviter le développement de moisissures, sinon ils seraient également inutilisables.

IMPORTANT :

La tortue doit rester en quarantaine jusqu'à ce que son état de santé paraisse « cliniquement correct ».

NB : le Fèces est le nom correct du "caca" de la tortue.

Chaque page du registre est à faire parapher VIERGE en mairie ou dans votre commissariat, sous présentation de l'aval du préfet (l'autorisation est toujours formalisée par un arrêté préfectoral), l'article 6 de l'Arrêté établit les indications qui doivent figurer sur le registre.

Une personne en MP me questionnait pour la vente, d'une de ces tortues au printemps. Je lui explique qu'il va falloir sortir l'animal de son registre, et elle me dit ne pas connaître l'existence et l'utilité d'un tel registre ! Dans son cas, la vente est conditionnée par l'engagement de procéder à la transaction avec un titulaire de l'AEA, d'établir en deux exemplaires une attestation de cession (cerfa 14367*01) signés conjointement, l'animal sort de l'élevage accompagné de son CIC et retiré du registre.

OBTENTION DE L'AEA : À défaut d'autorisation expresse du préfet ou de refus motivé, notifié avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date du récépissé de dépôt de la demande répondant entièrement aux exigences de l'Arrêté du 10 août 2004, l'autorisation est accordée de manière tacite, l'autorisation est toujours formalisée par un arrêté préfectoral qui porte votre numéro d'agrément qui vous sera transmis ultérieurement.

